

Constitution d'un Dossier de demande d'Autorisation au titre de l'article 6.1 du R(CE)1/2005 pour transporter des animaux vivants dans le cadre d'une activité économique	Procédure opérationnelle : Modalités d'application de l'article 4 "Informations à bord"	Pièce n° 4.1
Toutes espèces (animaux vertébrés vivants)		

Transporteur : , Fiche initiale , ou Fiche actualisée le :

--> Article 4 - Documents de transport

1. Seules sont habilitées à transporter des animaux les personnes détenant à bord du moyen de transport les documents indiquant:

- a) l'origine des animaux et leur propriétaire;
- b) le lieu de départ;
- c) la date et l'heure du départ;
- d) le lieu de destination prévu;
- e) la durée escomptée du voyage prévu.

2. Le transporteur fournit à l'autorité compétente, à sa demande, les documents visés au paragraphe 1.

--> Pour démontrer que l'établissement (ou l'exploitation) appliquera les dispositions de l'article 4 du R(CE) n° 1/2005 veuillez indiquer ci-dessous la procédure retenue pour mettre en œuvre cet article. Vous pouvez choisir d'adapter (compléter) les informations portées sur des documents que vous utilisez habituellement dans le cadre de votre activité (ex. lettre de voiture, bon de prise en charge, etc...), ou mettre en place un document spécifique permettant de satisfaire à l'article 4, voire un carnet de bord comportant ces informations (qui permettra également d'assurer l'enregistrement des mouvements de chaque véhicule, si vous réalisez des transports > 8h)... Selon la procédure retenue, veuillez joindre un exemple ou extrait à la description ci-dessous.

Remarque : les exports / échanges intraUE de plus de 8h soumis à carnet de route (ongulés domestiques), sont les seuls cas permettant de se dispenser de l'application de la procédure à prévoir ci-dessous pour tous les autres cas (transports non soumis à carnet de route), ce dernier contenant toutes les informations prévues à l'article 4.